



STATUTS

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1

Il est fondé entre les personnels de l'Aviation Civile, de la Météorologie, et les personnels de la société gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac travaillant sur la plate-forme de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac, adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Elle est dénommée :

CERCLE AERONAUTIQUE DES PERSONNELS DE L'AEROPORT DE MERIGNAC

" C A P A M "

ARTICLE 2

Cette association a pour but de contribuer à faire mieux connaître l'Aéronautique à ses membres, par le développement de la pratique de l'aviation, sous toutes ses formes tant théoriques que pratiques, à l'aide des moyens d'Etat comme de moyens privés.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à :

3 rue Elisa Deroche
33700 MERIGNAC

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres titulaires
- membres associés
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneurs

1 - Membres titulaires:

A- Sont considérés comme membres titulaires :

- a) les personnels appartenant ou ayant appartenu aux services implantés sur la plate-forme de Bordeaux-Mérignac : Météorologie (METEO-France), société gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.
- b) toute personne appartenant ou ayant appartenu à l'Aviation Civile (DGAC).
- c) les personnels des entreprises implantées de manière permanente sur la plate-forme de Bordeaux-Mérignac (hors emploi temporaire)
- d) les personnels exerçant une activité permanente au sein des entreprises sous convention avec le CAPAM
- e) les conjoints, ascendants et descendants directs des personnels cités ci-dessus.

B- Sont assimilés aux membres titulaires:

- a) les personnes ayant précédemment adhéré au Cercle en qualité de membre titulaire pendant sept années consécutives et quelle que soit leur activité présente, y compris leurs ascendants et descendants directs.
- b) les personnes n'ayant jamais interrompu leur cotisation au Cercle, quel que soit leur éventuel changement de statut professionnel.
- c) les personnes ayant, d'une part, cotisées en qualité de membre associé pendant sept années consécutives et , d'autre part, obtenues un avis favorable du Conseil d'Administration.

Les membres titulaires acquittent une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

2 - Membres associés:

Sont membres associés toutes les personnes qui ne peuvent avoir la qualité de membre titulaire, honoraire ou bienfaiteur. Elles doivent être présentées par deux membres titulaires de l'association et être agréées par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées. Celle ci pourront être acceptées ou rejetées sans que pour cela le conseil d'administration ait à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres associés paient une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Ils participent aux assemblées, commissions, à toutes les activités de l'association mais ne peuvent être membres du conseil d'administration aux délibérations duquel ils peuvent cependant être invités à titre d'observateur ou d'expert.

Leur nombre ne pourra excéder **33 %** du nombre des membres titulaires.

3 - Membres bienfaiteurs:

Sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales agréées par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, qui s'intéressent à l'activité de l'association et favorisent son développement. La qualité de membre bienfaiteur reste limitée dans le temps à cinq années renouvelables.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle qui peut être rachetée par une cotisation unique fixée par le conseil d'administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

4 - Membres d'honneurs:

Sont membres d'honneurs les personnes ou dirigeants d'organisme rendant ou ayant rendu des services à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La nomination de membre d'honneur reste limitée dans le temps à cinq années renouvelables.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation mais n'ont pas voix délibérative.

5 - Engagement des membres:

Les membres de l'association pratiquant le vol à moteur s'engagent à adhérer par l'intermédiaire ou non du cercle à la Fédération Nationale Aéronautique.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements qu'il contracte; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

ARTICLE 5 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

a / par la démission donnée par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

b / par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :

- Pour non-paiement de la cotisation.
- Pour inobservation des Statuts, du règlement intérieur en vigueur, du code de l'Aviation Civile et des règlements pris pour son application, ou d'autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'association, pour faute contre l'honneur ou tout autre agissement de nature à porter préjudice à l'association.

c / par le décès.

TITRE II - RESSOURCES ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrées et des cotisations
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 7 - COMPTES

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fond de réserve ou est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifié par délibération du conseil d'administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élu par l'assemblée générale et choisi dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 6 membres au moins et de 21 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale à bulletin secret, parmi les membres titulaires de l'association, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils et civiques.

En plus, un représentant de chaque section siégera de droit au Conseil d'Administration du CAPAM.

En aucun cas, le ou les salariés de l'association, peuvent être membres du Conseil d'Administration du CAPAM.

La représentation de la DGAC, Météorologie Nationale et de la société gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac confondues, ne saurait être inférieure au tiers des membres du conseil.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les premières et deuxième années, le sort désigne les membres à renouveler. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance ou de démission, le conseil doit se compléter lui-même, mais son choix sera provisoire et la nomination sera soumise à la ratification de l'assemblée générale. Le membre ainsi élu reste en fonction jusqu'à la date normale de l'expiration du mandat qu'il remplace.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le conseil choisi parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau directeur composé d'au moins:

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs sauf limitation expresse.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre absent au moins trois fois consécutives sans excuses valables, est considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget. Il a autorité pour demander une boîte postale, recevoir les lettres recommandées, ouvrir un compte en banque ou un compte courant postal. Il convoque et préside les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration.

Le secrétaire général est chargé des relations extérieures, de la correspondance (il convoque les réunions de Bureau) et du secrétariat (tenue des procès verbaux des réunions de Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales). Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le trésorier général (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage le président a voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées; toutefois des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous réserve du respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités le cas échéant, seront décidées par le conseil d'administration.

Le conseil surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il conteste l'opportunité. Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement tout membre du bureau en attendant la décision de la prochaine assemblée générale. Les décisions sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an; de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est présidée en principe, par le président du conseil d'administration mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance. Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Ne pourront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les délibérations pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Les membres empêchés pour cas de force majeure peuvent donner mandat à un membre titulaire pour des votes intervenant au cours de l'assemblée générale ordinaire. En aucun cas, une même personne ne pourra détenir plus de deux mandats. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret et à la majorité relative, au remplacement des membres du conseil sortant.

Des assemblées générales peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du conseil d'administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'assemblée générale annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président si besoin est ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits suivant les formalités prévus à l'article 15.

Pour délibérer valablement, cette assemblée doit réunir la moitié des membres plus un, ayant voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toute modification qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un objet similaire.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par le président de séance.

Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration et du bureau directeur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée conformément à l'article 13, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle distribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du CAPAM est établi (et / ou modifié) par le conseil d'administration lors d'une séance en présence physique d'au moins les deux tiers de ses membres.

Il est destiné notamment à fixer les divers points non prévus par les statuts, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du club.

ARTICLE 18 - SECTIONS

Il pourra être créé au sein de l'association plusieurs sections. Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement des sections désignées dans l'article 18 bis suivant.

ARTICLE 18 bis

Il est créé au sein du CAPAM deux section dénommée :

- Construction d'aéronefs de loisir " C A L "

Cette section a pour but de promouvoir la construction d'aéronefs dits de "construction amateur " sous toutes ses formes.

- Aéronefs de collection " Escadrille du souvenir "

Cette section a pour but de maintenir ou remettre en état de vol des aéronefs anciens dits de collection

ARTICLE 19 - RESPONSABILITES

En aucun cas, les membres du conseil d'administration ainsi que tous les autres organismes de l'association ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant ses appareils qu'ils pilotent eux mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres, subis par les passagers faisant partie ou non de l'association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres pilotes ou non, renoncent à tout recours contre elle du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant utilisateurs des appareils appartenant à, ou exploités par l'association, les sections ou les membres.

Toutes assurances que le conseil d'administration jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir sa responsabilité civile ou tout autre cas.

Les appareils ne seront utilisés qu'après homologation ou autorisation de vol des services compétents.

Le Président
Alain Bouvier

----- FIN -----

Le secrétaire général
Denis Grange